



À jour au 18 janvier 2024
Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT RV-610

SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

1. (Supprimé).

2011, RV-610-9, a. 1.

2. INTERPRÉTATION

Pour l'application du présent règlement on entend par :

2.1 « ORGANISME MANDATAIRE DE LA VILLE » : tout organisme que la Loi déclare mandataire ou agent de la Ville et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville et dont le budget est adopté par celui-ci;

2.2 « ORGANISME SUPRAMUNICIPAL » : un tel organisme au sens des articles 18 et 10 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-93).

2007, RV-610-7, a. 2.

3. RÉMUNÉRATION DE BASE

À compter du 1^{er} janvier 2019, la rémunération de base des élus municipaux est la suivante :

3.1 pour le poste de maire, la somme de 84 645,00 \$;

3.2 pour le poste de conseiller, la somme de 27 818,34 \$.

2003, RV-610-5, a. 6; 2003, RV-610-5-A, a. 6; 2019, RV-610-12, a. 1.

4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les fonctions particulières suivantes qu'exerce un membre du conseil au sein de la Ville ou au sein d'un organisme mandataire de celle-ci, autre qu'un office municipal d'habitation, ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres, donnent droit à la rémunération additionnelle prévue à l'article 5 :

4.1 maire suppléant;

4.2 président d'une commission;

4.3 pour le maire, président d'un comité mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal;

4.4 pour le conseiller, président d'une commission ou d'un comité de la Ville, créé par une résolution du conseil municipal;

4.5 pour le conseiller, vice-président d'une commission ou d'un comité de la Ville, créé par résolution du conseil municipal;

4.6 *(supprimé)*;

4.7 *(supprimé)*;

4.8 *(supprimé)*;

4.9 pour un membre du conseil, président ou tout vice-président du Comité d'orientation et de développement stratégique, créé par résolution du conseil municipal;

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90 % du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

2003, RV-610-5, a. 7; 2003, RV-610-5-A, a. 7; 2007, RV-610-7, a. 3; 2014, RV-610-11, a. 1; 2019, RV-610-12, a. 2; 2024, RV-610-13, a. 1.

5. MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

À compter du 1^{er} janvier 2019, la rémunération additionnelle est versée pour toute fonction particulière précisée à l'article 4 qu'exerce un membre du conseil :

5.1 pour le maire, lorsqu'il occupe le poste de président d'un comité, commission ou organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal (jusqu'à concurrence de deux rémunérations additionnelles à ce titre) : 6 070,67 \$/année;

5.2 maire suppléant : 795,41 \$/mois;

5.3 pour le conseiller, président d'une commission ou un comité de la Ville ou d'un organisme supramunicipal : 3 273,68 \$/année;

5.4 pour le conseiller, vice-président d'une commission ou d'un comité de la Ville : 2 185,00 \$/année;

5.5 *(supprimé)*;

5.6 *(supprimé)*;

5.6.1 *(supprimé)*;

5.7 en cas d'absence ou incapacité d'agir du maire pour une période minimale de quatorze (14) jours, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante, pour qu'il reçoive, à compter de ce moment, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période;

5.8 un conseiller municipal ne peut recevoir qu'un maximum de deux des rémunérations additionnelles identifiées aux paragraphes 5.3 et 5.4;

5.9 (*supprimé*).

Aux fins de l'application du premier alinéa, la rémunération additionnelle versée à tout membre du conseil municipal à titre de participation au Comité d'orientation et de développement stratégique pourra s'ajouter au maximum des deux rémunérations additionnelles prévues.

1999, RV-610-2, a. 2; 1999, RV-610-4, a. 2; 2003, RV-610-5, a. 8; 2003, RV-610-5-A, a. 8; 2003, RV-610-6, a. 2; 2007, RV-610-7, a. 4; 2007, RV-610-8, a. 1; 2011, RV-610-9, a. 2; 2014, RV-610-11, a. 2; 2019, RV-610-12, a. 3; 2024, RV-610-13, a. 2.

6. BASE DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations prévues aux articles 3 et 5 du présent règlement sont fixées sur les bases suivantes :

6.1 celle prévue à l'article 3 est fixée sur une base annuelle;

6.2 celle prévue au paragraphe 5.1 est fixée sur une base annuelle;

6.3 celle prévue au paragraphe 5.2 est fixée sur une base mensuelle;

6.4 celle prévue au paragraphe 5.3 est fixée sur une base annuelle;

6.5 celle prévue au paragraphe 5.4 est fixée sur une base annuelle;

6.6 (*supprimé*);

6.6.1 celle prévue au paragraphe 5.6 est fixée sur une base annuelle;

6.7 celle prévue au paragraphe 5.7 s'applique pour la période effective de remplacement;

6.8 (*supprimé*);

2003, RV-610-5, a. 9; 2003, RV-610-5-A, a. 9; 2003, RV-610-6, a. 3; 2011, RV-610-9, a. 3; 2019, RV-610-12, a. 4; 2024, RV-610-13, a. 3.

7. ALLOCATION DE DÉPENSES

À compter du 1^{er} janvier 2019, en plus de toute rémunération fixée par le règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération et n'excédant pas le maximum autorisé par la Loi est attribuée comme suit :

7.1 16 767,00 \$ au maire;

7.2 13 909,17 \$ à chacun des conseillers;

7.3 1 636,84 \$ au conseiller, président d'une commission;

7.4 397,71 \$/mois au conseiller nommé maire suppléant;

7.5 (*supprimé*);

7.6 (*supprimé*);

7.7 1 092,50 \$/année au conseiller, vice-président d'une commission de la Ville;

7.8 (*supprimé*);

L'allocation de dépenses est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001).

2003, RV-610-5, a. 10; 2003, RV-610-5-A, a. 10; 2003, RV-610-6, a. 7; 2011, RV-610-9, a. 4; 2014, RV-610-11, a. 3; 2019, RV-610-12, a. 5.

8. MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Ville selon la même périodicité qu'elle applique à ses employés.

2003, RV-610-5, a. 11; 2003, RV-610-5-A, a. 11; 2011, RV-610-9, a. 5.

8.1 COMPENSATION POUR PERTE DE SALAIRE

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une compensation pour perte de salaire ou de revenu d'emploi d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire brut ou revenu d'emploi est accordée à tout membre du conseil requis d'occuper une fonction en cas exceptionnels de mesures ou d'état d'urgence municipale, jusqu'à concurrence de la somme de mille dollars (1 000 \$) par semaine.

1999, RV-610-3, a. 2.

8.1.A MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La compensation est versée par la Ville selon les modalités que le conseil détermine par résolution, sur présentation d'une preuve attestant le salaire ou revenu d'emploi normalement gagné par le membre du conseil. Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

1999, RV-610-3, a. 2.

8.1.B CAS EXCEPTIONNELS D'ÉTAT D'URGENCE

Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (chap. P-38.1), de même que l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette loi.

1999, RV-610-3, a. 2.

9. ALLOCATION DE TRANSITION

La Ville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire le montant de sa rémunération trimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération trimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération trimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Le conseil fixe par résolution les modalités du versement de l'allocation.

2011, RV-610-10, a. 9.

10. INDEXATION

À compter de l'exercice financier 2020, la rémunération de base que peut recevoir annuellement un membre du conseil municipal est indexée annuellement, du même pourcentage que celui établi pour le personnel cadre de la Ville.

1999, RV-610-3, a. 3; 2007, RV-610-7, a. 5; 2019, RV-610-12, a. 6.

11. *(Abrogé).*

2003, RV-610-5, a. 12; 2003, RV-610-5-A, a. 12; 2007, RV-610-7, a. 6; 2019, RV-610-12, a. 7.

12. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro RV-524 de la Ville.

13. *(Supprimé).*

2011, RV-610-9, a. 6.
